



**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**INSTRUCTION COMPTABLE N° 0241 DGTCP/DCE
DU 17 JAN. 2007 PORTANT MODALITES DE TRAITEMENT DES CHEQUES
DEPOSES A L'ENCAISSEMENT PAR LES COMPTABLES DECONCENTRES**

I- PRINCIPES

A- GENERALITES

Compte tenu des nombreux rejets de chèques à l'encaissement et les difficultés pour les régulariser, les recettes encaissées par chèques ne sont désormais imputées définitivement dans les comptes de trésorerie qu'après encaissement effectif par la banque.

Toutefois, dès réception des effets, les comptables sont tenus de les enregistrer dans des comptes appropriés selon la procédure décrite dans la présente instruction.

Ainsi, il est créé un compte de chèques à l'encaissement qui fonctionne en contrepartie d'un compte d'imputation provisoire de recette dédié.

Les comptables sont tenus dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réception des chèques déposés à la banque pour leur encaissement.

La présente instruction vise à décrire les procédures comptables de traitement des chèques déposés à l'encaissement par les comptables déconcentrés.

**B- OUVERTURE D'UN REGISTRE DE SUIVI EXTRA COMPTABLE
DES CHEQUES DEPOSES A L'ENCAISSEMENT**

Il est ouvert obligatoirement chez les comptables déconcentrés un *registre de suivi extra comptable des chèques déposés à l'encaissement*.

Ce registre comporte deux parties conformément au *modèle joint en annexe*

La page de gauche : comporte les colonnes indiquant :

- la date de réception du chèque ;
- le numéro du chèque ;
- la banque tirée ;
- nom du tireur ;
- le montant du chèque ;
- le bénéficiaire du versement ;

le compte contribuable du bénéficiaire ;
la date de dépôt du chèque sur le compte bancaire du poste
le numéro du bordereau de dépôt du chèque à la banque.

La page de droite : comporte les colonnes indiquant

la date d'encaissement par la banque ;
la date de rejet par la banque ;
la date de régularisation du rejet ;
les modalités de régularisation ;
le montant régularisé.

C- NOUVEAUX COMPTES CREES

Les comptes ci-après sont créés :

Comptes de la classe 4 :

- 476.12.13 : « Imputation provisoire de recettes chez les comptables déconcentrés du Trésor - Chèques déposés à l'encaissement » ;
- 477.12.10 : « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Impôts Chèques déposés à l'encaissement » ;
- 477.22.10 : « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Douanes - Chèques déposés à l'encaissement ».

Comptes de la classe 5 :

- 514.2 : « Chèques à l'encaissement des comptables déconcentrés de la DGTCP »
- 514.3 : « Chèques à l'encaissement des Receveurs de la DGI » ;
- 514.4 : « Chèques à l'encaissement des Receveurs de la DGD ».

II- PROCEDURES COMPTABLES APPLICABLES AUX COMPTABLES DECONCENTRES DU TRESOR

A- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE SUR LE POSTE

Lorsqu'il procède à un recouvrement par chèque, le Trésorier, le Payeur de District ou de Département enregistre l'effet dans *son registre de suivi extra comptable des chèques déposés à l'encaissement* et une déclaration de recettes ou T39 est remise à la partie versante comme reçu. Cette déclaration n'a de pouvoir libératoire que sous réserve d'encaissement effectif du chèque.

1- Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

Au T29 :

- Débit au compte 514.2 « Chèques à l'encaissement des comptables de la DGTCP »
- Crédit au compte 476.12.13 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables déconcentrés de la DGTCP ».

2- Encaissement du chèque par la banque :

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque

Au T29 :

- Débit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3
- Crédit au compte 514.2

Simultanément, imputation au compte de recette concerné

Au T22 ou T35IB :

- Débit au compte 476.12.13
- Crédit au compte 390.302.xx rubrique appropriée ou 390.300.xx rubrique appropriée ou 43x rubrique appropriée ou 476.xx rubrique appropriée

En fin de journée, le comptable indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

B- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE SUR UN AUTRE POSTE COMPTABLE

En cas de recouvrement par chèque effectué pour le compte d'un autre comptable, le Trésorier, le Payeur de District ou le Payeur de Département sert son registre de suivi et une déclaration de recettes ou T39 est remise à la partie versante comme. **Cette déclaration n'a de pouvoir libératoire que sous réserve d'encaissement effectif du chèque.**

Il exécute les opérations suivantes :

1- Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

Au T29 :

- Débit au compte 514.2
- Crédit au compte 476.12.13

2- Encaissement du chèque par la banque

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque :

Au T29

- Débit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3
- Crédit au compte 514.2

Puis, imputation au compte de recette concerné :

Au T29

Débit au compte 476.12.13

Crédit au compte 476.12.04 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables déconcentrés du Trésor. Recettes encaissées pour le compte d'un autre comptable »

3- Reversement des fonds au comptable assignataire

Le comptable émet un ordre de virement ou un chèque et passe l'écriture ci-après

Au T29

Débit au compte 476.12.04

Crédit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3

Il adresse un avis de recouvrement ou T109 au comptable assignataire.

C- REJET DE CHEQUE A L'ENCAISSEMENT PAR LA BANQUE

La banque peut, pour diverses raisons, procéder aux rejets du chèque et prélever des frais qui sont portés au débit du compte bancaire du Trésorier, du Payeur de District ou du Payeur de Département.

1. Prise en charge du chèque rejeté et des frais prélevés par la banque :

Au vu du relevé ou de l'avis de débit de la banque constatant le rejet et les frais prélevés le comptable indique la date de rejet dans le registre de suivi extra comptable et passe les écritures ci-après :

- Pour le chèque rejeté :

Au T29 :

- Débit au compte 472.11.03 «Imputation provisoire de dépense chez les comptables déconcentrés du Trésor. Rejets de chèques à l'encaissement »
- Crédit au compte 514.2

Au cas où le chèque a été déjà encaissé par la banque, la prise en charge du chèque rejeté donne lieu à l'écriture ci-après au vu du relevé ou de l'avis de débit constatant le rejet :

Au T29

Débit au compte 472.11.03

Crédit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3

- Pour les frais prélevés :

Au T29 :

- Débit au compte 472.11.01 «Imputation provisoire de dépenses chez les comptables déconcentrés du Trésor. Frais de tenue de compte ou agios »
- Crédit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3

2. Régularisation du chèque rejeté et des frais prélevés

Le Trésorier, le Payeur de District ou le Payeur de Département est tenu de faire diligence immédiatement auprès du tireur du chèque rejeté afin que ce dernier procède à la régularisation du rejet et des frais consécutifs soit par versement en numéraire soit par émission d'un chèque certifié.

Il porte les informations relatives à la régularisation dans le registre de suivi extra comptable et passe les écritures ci-après :

Régularisation par versement en numéraire :

Au T31T :

- Débit au compte 531.2 (montant total chèque rejeté + frais)
- Crédit au compte 472.11.03 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 472.11.01 (pour le montant des frais prélevés)

- **Régularisation par émission d'un chèque certifié**

A réception du chèque certifié et après dépôt à la banque

Au T29 :

- Débit au compte 514.2
- Crédit au compte 472.11.03 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 472.11.01 (pour le montant des frais prélevés)

Lorsque la banque encaisse le chèque certifié ; au vu du relevé ou de l'avis de crédit :

Au T29 :

- Débit au compte 512.2 ou 515.2 ou 515.3
- Crédit au compte 514.2

Simultanément, imputation au compte de recette concerné :

Au T22 ou T35IB :

- Débit au compte 476.12.13
- Crédit au compte 390.300xx rubrique appropriée ou 390.302.xx rubrique appropriée ou 43x rubrique appropriée ou 476.xx rubrique appropriée

L'écriture ci-dessus ne concerne pas les opérations de régularisation de chèques rejetés qui ont été déposés à l'encaissement avant la mise en œuvre effective de cette instruction dans la mesure où les comptes définitifs ou provisoires ont déjà été crédités.

III- PROCEDURES COMPTABLES APPLICABLES AUX RECEVEURS DES IMPOTS

A- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE SUR LE POSTE

Lorsqu'il procède à un recouvrement par chèque, le Receveurs des Impôts enregistre l'effet dans *son registre de suivi extra comptable des chèques déposés à l'encaissement* et exécute les opérations suivantes :

1- Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

Au T22DGI ou T35IBDGI :

- Débit au compte 514.3 « Chèques à l'encaissement des Receveurs de la DGI »
- Crédit au compte 477.12.10 « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Impôts chèques déposés à l'encaissement ».

2- Encaissement du chèque par la banque :

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque

Au T29DGI :

- Débit au compte 512.5 ou 515.8
- Crédit au compte 514.3

Simultanément, imputation au compte de recette concerné

Au T22DGI ou T35IBDGI :

- Débit au compte 477.12.10
- Crédit au compte 390.302.8xx rubrique appropriée ou 390.300.xx rubrique appropriée ou 477.1xx rubrique appropriée

En fin de journée, le Receveur des Impôts indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

B- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE SUR UN AUTRE POSTE COMPTABLE

Après avoir enregistré le chèque dans son registre de suivi, le Receveur des Impôts exécute les opérations suivantes :

1. Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

Au T22DGI :

- Débit au compte 514.3
- Crédit au compte 477.12.10

2. Encaissement du chèque par la banque et transfert au Receveur des Impôts assignataire

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque :

Au T29DGI :

- Débit au compte 512.5 ou 515.8
- Crédit au compte 514.3

Puis, imputation au compte de recette concerné

Au T22DGI :

- Débit au compte 477.12.10
- Crédit au compte 390.302.32 « Régularisation d'ordre de recettes encaissées pour le compte d'un autre comptable »

En fin de journée, le Receveur des Impôts indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

Il établit un avis de recouvrement ou T109 à l'attention du Receveur des Impôts assignataire de la recette.

Les pièces justificatives à joindre à l'appui du bordereau T70A sont constituées du duplicata du T22DGI et du primata du T109.

➤ Dénouement de l'écriture de centralisation chez le RPI-C

A réception du message de centralisation dans son MES et au vu des pièces justificatives, le RPI-C valide au JCENTRAL l'écriture ci-après proposée par ASTER :

Débit au compte 390.302.32
Crédit au compte 390.31

Il établit un avis d'opération ou T70P accompagné du T109 qu'il transmet au Receveur des Impôts assignataire de la recette.

➤ Imputation de la recette au compte correspondant par le Receveur des Impôts assignataire

A réception du T70P et du T109, le Receveur des Impôts assignataire de la recette passe l'écriture ci-après :

Au T29DGI :

- Débit au compte 390.31
- Crédit au compte 390.300.xx rubrique appropriée ou 390.302 8xx appropriée ou 477.1xx rubrique appropriée

C- REJET DE CHEQUE A L'ENCAISSEMENT PAR LA BANQUE

La banque peut, pour diverses raisons, procéder au rejet du chèque déposé à l'encaissement et prélever des frais qui sont portés au débit des comptes bancaires du Receveur.

Au vu du relevé ou de l'avis de débit de la banque constatant le rejet et les frais prélevés le comptable indique la date de rejet dans le registre de suivi extra comptable et passe les écritures ci-après :

1. Prise en charge du chèque rejeté et des frais prélevés par la banque :

- Pour le chèque rejeté :

Au T29DGI :

- Débit au compte 473.11.02 « Imputation provisoire de dépenses chez les Receveurs des Impôts – Rejets de chèques à l'encaissement »
- Crédit au compte 514.3

Au cas où le chèque a été déjà porté au crédit du compte bancaire du poste par la banque la prise en charge du chèque rejeté donnera lieu à l'écriture ci-après :

Au T29 DGI :

- Débit au compte 473.11.02
- Crédit au compte 512.5 ou 515.8

- Pour les frais prélevés :

Au T29DGI :

- Débit au compte 473.11.01 « Imputation provisoire de dépenses chez les Receveurs des Impôts – Frais bancaire ou agios »
- Crédit au compte 512.5 ou 515.8

2. Régularisation du chèque rejeté et des frais prélevés

Le Receveur des Impôts est tenu de faire diligence immédiatement auprès du tireur du chèque rejeté afin que ce dernier procède aux régularisations du rejet et des frais consécutifs soit par versement en numéraire soit par émission d'un chèque certifié.

Ces opérations donnent lieu aux écritures ci-après :

- Régularisation par versement en numéraire :

Au T31TDGI :

- Débit au compte 531.3 (montant total chèque rejeté + frais)
- Crédit au compte 473.11.02 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 473.11.01 (pour le montant des frais)

- Régularisation par émission d'un chèque certifié

A réception du chèque certifié et après dépôt à la banque :

Au T29DGI :

- Débit au compte 514.3
- Crédit au compte 473.11.02 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 473.11.01 (pour le montant des frais prélevés)

Lorsque la banque encaisse le chèque certifié ; au vu du relevé ou de l'avis de crédit :

Au T29DGI :

- Débit au compte 512.5 ou 515.8
- Crédit au compte 514.3

Simultanément, imputation au compte de recette concerné

Au T29DGI :

- Débit au compte 477.12.10
- Crédit au compte 390.300xx rubrique appropriée ou 390.302.8xx rubrique appropriée ou 477.1xx rubrique concernée

L'écriture ci-dessus ne concerne pas les opérations de régularisation de chèques rejetés qui ont été déposés à l'encaissement avant la mise en œuvre effective de cette instruction dans la mesure où les comptes définitifs ou provisoires ont déjà été crédités.

IV- PROCEDURES COMPTABLES APPLICABLES AUX RECEVEURS DES DOUANES

A- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE AU POSTE

Lorsqu'il procède à un recouvrement par chèque, le Receveur des Douanes enregistre l'effet dans *son registre de suivi extra comptable des chèques déposés à l'encaissement* et une déclaration de recettes ou T39 est remise à la partie versante comme reçu. **Cette déclaration n'a de pouvoir libératoire que sous réserve d'encaissement du chèque.**

Il passe les opérations suivantes

1- Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

Au T29DGD :

- Débit au compte 514.4 « Chèques à l'encaissement des Receveurs de la DGD »
- Crédit au compte 477.22.10 « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Douanes – Chèques déposés à l'encaissement ».

2- Encaissement du chèque par la banque :

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque

Au T29DDG :

- Débit au compte 512.6 ou 515.9
- Crédit au compte 514.4

Puis, imputation au compte de recette concerné

Au T22DGD :

- Débit au compte 477.22.10
- Crédit au compte 390.302.8xx rubrique appropriée ou 477.2xx rubrique appropriée

En fin de journée, le Receveur des Douanes indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

B- RECOUVREMENT PAR CHEQUE D'UNE RECETTE ASSIGNEE SUR UN AUTRE POSTE COMPTABLE

Après avoir enregistré le chèque dans son registre de suivi, le Receveur des Douanes exécute les opérations ci-après. En effet une déclaration de recettes ou T39 est remise immédiatement à la partie versante comme reçu.

1. Dépôt du chèque à la banque

Au T22DGD :

- Débit au compte 514.4
- Crédit au compte 477.22.10

2. Encaissement du chèque par la banque et transfert au Receveur des Impôts assignataire

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque

Au T29DGI :

- Débit au compte 512.5 ou 515.8
- Crédit au compte 514.4

Simultanément, imputation au compte de recette concerné

Au T22DGI :

- Débit au compte 477.22.10
- Crédit au compte 390.302.32 « Régularisation d'ordre de recettes encaissées pour le compte d'un autre comptable »

En fin de journée, le Receveur des Douanes indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

Il établit un T59 comme pièce justificative de la recette imputée au 390.302.32 et avis de recouvrement ou T109 à l'attention du Receveur des Douanes assignataire de la recette.

Les pièces justificatives à joindre à l'appui du bordereau T70A sont constituées du T59 et du primata du T109.

➤ Dénouement de l'écriture de centralisation chez le RPD-C

A réception du message de centralisation dans son MES et au vu des pièces justificatives, le RPD-C valide au JCENTRAL l'écriture ci-après proposée par ASTER :

Débit au compte 390.302.32
Crédit au compte 390.31

Il établit un avis d'opération ou T70P accompagné du T109 qu'il transmet au Receveur des Douanes assignataire de la recette.

➤ Imputation de la recette au compte correspondant par le Receveur des Douanes assignataire

A réception du T70P et du T109, le Receveur des Douanes assignataire de la recette passe l'écriture ci-après :

Au T29DGD :

- Débit au compte 390.31
- Crédit au compte 390.302 8xx rubrique appropriée ou 477.2xx rubrique appropriée

C- REJET DE CHEQUE A L'ENCAISSEMENT PAR LA BANQUE

La banque peut, pour diverses raisons, procéder au rejet du chèque déposé à l'encaissement et prélever des frais qui sont portés au débit des comptes bancaires du Receveur des Douanes.

Au vu du relevé ou de l'avis de débit de la banque constatant le rejet et les frais prélevés, le comptable indique la date de rejet dans le registre de suivi extra comptable et passe les écritures ci-après :

1. Prise en charge du chèque rejeté et des frais prélevés par la banque :

- Pour le chèque rejeté :

Au T29DGD :

- Débit au compte 473.21.02 « Rejets de chèques à l'encaissement »
- Crédit au compte 514.4

Au cas où le chèque a été déjà porté au crédit du compte bancaire du poste par la banque la prise en charge du chèque rejeté donnera lieu à l'écriture ci-après :

Au T29DGD :

- Débit au compte 473.21.02
- Crédit au compte 512.6 ou 515.9

Pour les frais prélevés :

Au T29DGD :

- Débit au compte 473.21.01 « Imputation provisoire de dépenses chez les Receveurs des Douanes. Frais de tenue de compte ou agios »
- Crédit au compte 512.6 ou 515.9

2. Régularisation du chèque rejeté et des frais prélevés

Le Receveur des Douanes est tenu de faire diligence immédiatement auprès du tireur du chèque rejeté afin que ce dernier procède aux régularisations du rejet et des frais consécutifs soit par versement en numéraire soit par émission d'un chèque certifié.

Ces opérations donnent lieu aux écritures ci-après

- Régularisation par versement en numéraire :

Au T31TDGD :

- Débit au compte 531.4 (montant total chèque rejeté + frais)
- Crédit au compte 473.21.02 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 473.21.01 (pour le montant des frais)

- Régularisation par émission d'un chèque certifié

A réception du chèque certifié et après dépôt à la banque

Au T29DGD :

- Débit au compte 514.4
- Crédit au compte 473.21.02 (pour le montant du chèque rejeté)
- Crédit au compte 473.21.01 (pour le montant des frais prélevés)

Lorsque la banque encaisse le chèque certifié ; au vu du relevé ou de l'avis de crédit :

Au T29DGD :

- Débit au compte 512.6 ou 515.9
- Crédit au compte 514.4

Simultanément, imputation au compte de recette concerné :

Au T29DGD :

- Débit au compte 477.22.10
- Crédit au compte 390.302.8xx rubrique appropriée ou 477.2xx rubrique appropriée

L'écriture ci-dessus ne concerne pas les opérations de régularisation de chèques rejetés qui ont été déposés à l'encaissement avant la mise en œuvre effective de cette instruction dans la mesure où les comptes définitifs ou provisoires ont déjà été crédités.

V- DISPOSITIONS AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE INSTRUCTION

Compte tenu des nouvelles procédures de comptabilisation des recouvrements par chèques, les montants imputés au débit des comptes de trésorerie 512.xx et 515.xx des comptables directs du Trésor, des comptables spéciaux de la DGI, des comptables spéciaux de la DGD ne retracent que les chèques **effectivement** encaissés par les banques.

Désormais les crédits attendus ne figurent plus dans le solde débiteur de ces comptes. La rubrique « crédits attendus » du T45 et du T45 Spécial est supprimée.

Avant la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions contenues dans la présente instruction, les soldes débiteurs des comptes 512.xx et 515.xx des comptables déconcentrés du Trésor, de la DGI et de la DGD doivent être apurés 31 décembre 2006 suivant les opérations ci-après :

❖ **Arrêté des opérations sur les comptes bancaires au 31 décembre 2006**

Toutes les opérations sur les comptes bancaires respectifs des Trésoriers, des Payeurs de Districts ou de Département, des Receveurs des Impôts, des Receveurs des Douanes sont arrêtées au 31 décembre 2006 :

❖ **Edition de la balance du poste**

La balance du poste est éditée ce qui permet de déterminer le solde des comptes 512.x rubrique appropriée ou 515.x. rubrique appropriée.

❖ **Etablissement du certificat de concordance bancaire**

A partir du T45 et du T45 SP et au vu du relevé actualisé (relevé produit au 31 décembre 2006) le comptable établit le certificat de concordance bancaire (CCB).

La rubrique avis de crédits attendus du CCB fait l'objet d'un état détaillé.

❖ **Etablissement d'une fiche de rectification d'écriture comptable**

Au vu de l'état détaillé des avis de crédits attendus, le comptable propose à l'ACCT, pour le montant total, une fiche de rectification d'écriture comptable comme suit :

Annulation débit au compte 512.x rubrique appropriée ou 515.x rubrique appropriée
Nouveau débit 514.x rubrique appropriée

❖ **Ecriture de basculement des crédits attendus au compte 514.x**

Au vu de la fiche de rectification validée et de l'état détaillé des avis de crédits attendus, l'écriture ci-après est saisie dans Aster :

(-) Débit au compte 512.x rubrique appropriée ou 515.x rubrique appropriée
(+) Débit au compte 514.x rubrique appropriée

La présente instruction est applicable à compter du 02 janvier 2007. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Toute difficulté d'application devra m'être signalée.



KONE ADAMA
Directeur Général Adjoint
du Trésor et de
la Comptabilité Publique

**CONTEXTURE DU REGISTRE DE SUIVI EXTRA COMPTABLE
DES CHEQUES DEPOSES A L'ENCAISSEMENT**

Page de gauche :

Date réception	Références du chèque				Contribuable		Dépôt à la banque	
	Numéro	Banque	Nom du tireur	Montant	Nom	N° C/C	Date	N° bordereau

Page de droite :

Date encaissement par la banque	Date rejet par la banque	Régularisation		
		Date	Modalités	Montant